

**Convention relative au financement
d'interventions concernant les opérations d'isolation acoustique
(traitements de façades et études préalables)
des points noirs du bruit du réseau routier national
dans le cadre du plan bruit de l'ADEME**

Entre

L'Etat représenté par le Directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, Monsieur Laurent MICHEL

Et :

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ci après dénommée l'ADEME, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 20, avenue du Grésillé - BP 90406 49004 Angers, représentée par Monsieur Philippe Van de MAELE, son président, autorisé pour ce faire par la délibération n° 09-4-3 du conseil d'administration de l'Agence en date du 1^{er} Juillet 2009.

Vu :

- Le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à D 571-57 relatifs aux subventions accordées par l'Etat pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres ainsi que ses articles L. 131-3 et R. 131-2 relatifs à l'ADEME et ses missions, y compris en matière de lutte contre les nuisances sonores
- Le décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et notamment ses articles 6 et 7,
- La délibération du conseil d'administration de l'ADEME en date du 11 février 2009 instituant un système d'aides pour la résorption des points noirs du bruit (PNB) des transports terrestres.
- La délibération du conseil d'administration de l'ADEME en date du 1^{er} juillet 2009 autorisant, par voie de fonds de concours, l'abondement, par les dotations confiés à l'ADEME au titre du plan bruit, des crédits mis en place par l'Etat au titre de la résorption des points noirs bruit sur son propre réseau routier
- Les engagements du Grenelle de l'environnement relatifs à la lutte contre le bruit excessif, notamment l'engagement n°153 prévoyant en particulier un accroissement des moyens dédiés à la lutte contre le bruit des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires
- L'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux,

Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement, le conseil d'administration de l'ADEME a, le 11 février 2009, inscrit les objectifs des aides pour résorption des points noirs du bruit (PNB) dans cadre de ses missions.

Il a été décidé d'allouer, sur la période 2009-2011, un budget global de 120 M€ en CP au financement d'un plan bruit comprenant :

- des opérations de recherche et de développement,
- la mise en place d'observatoires du bruit à caractère territorial,
- des actions de résorptions des PNB identifiés sur les réseaux des transports terrestres

Ces actions consistant en la réalisation d'opérations de traitement à la source sur les infrastructures, complétées le cas échéant par des traitements acoustiques des façades des bâtiments exposés, font l'objet d'une contractualisation de l'ADEME avec les maîtres d'ouvrages de ces opérations.

L'ADEME a par ailleurs prévu de concourir à l'accélération de l'action de l'Etat consistant à résorber les PNB du réseau routier national au moyen d'opérations de traitements de façades.

La présente convention permet à l'ADEME de verser sa participation financière dans des actions ainsi menées sur le réseau routier national, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Dans ces conditions il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Pour la mise en œuvre des décisions du Grenelle de l'environnement et du plan bruit de l'ADEME, la présente convention a pour objet de permettre à l'agence de verser un fonds de concours à l'Etat afin d'accélérer la résorption des points noirs du bruit du réseau routier national.

Les opérations financées au titre de la présente convention concernent les opérations de protections de façades (hors interventions sur l'infrastructure) et des études préalables nécessaires, concernant des bâtiments constituant des PNB des infrastructures routières nationales.

Les frais d'ingénierie et d'études sont inclus dans le financement des opérations visées par la présente convention.

Article 2 : Montant

Ce fonds de concours, d'un montant maximum prévisionnel de 30 M€ en CP, sur la période 2009-2011, complète les financements de l'Etat sur le programme « prévention des risques, mission écologie, développement et aménagement durables » (181) piloté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Article 3 : Détermination des opérations éligibles et alimentation du fonds de concours

L'ADEME, la DGPR et la DGITM constituent un comité de pilotage qui se réunit au moins deux fois par an.

En début de chaque année, la DGPR propose, dans le cadre du comité de pilotage, une liste des opérations, accompagnée d'une évaluation des budgets nécessaires, susceptibles d'être financées au titre du fonds de concours sur le programme 181. L'ADEME détermine, en fonction de ses disponibilités budgétaires, le montant des financements qu'elle peut apporter, ainsi que l'échéancier de versement.

Sur la base du recensement réalisé par la DGPR, une première estimation des opérations susceptibles d'être financées entre 2009 et 2011 conduit à prévoir une contribution de l'ADEME à hauteur de 23 M€.

La DGPR émet les titres de perception qui lui permettent d'ouvrir les autorisations d'engagement selon l'échéancier et les montants prévisionnels indiqués ci après.

Emissions des titres de perception (en M€)		Echéancier de principe de versement des CP (*)		
		2009	2010	2011
2009 (3 ^{ème} trimestre)	7,1	2,1	5	
2010 (1 ^{er} trimestre)	8,9		3	5,9
2011 (1 ^{er} trimestre)	7			7
TOTAL	23	2,1	8	12,9

(*) Cet échéancier pourra faire l'objet d'aménagement en fonction des disponibilités budgétaires de l'ADEME

L'ADEME verse ensuite les fonds de concours selon l'échéancier de versement convenu.

Pour l'exercice 2009, une liste des opérations en cours d'instruction, pour lesquelles les services déconcentrés ont d'ores et déjà des besoins de financement, est jointe en annexe, à titre indicatif, pour un montant global de 7,1 M€.

Article 4 : Instruction des dossiers d'aides et versement des subventions

Les demandes d'aides financées dans le cadre du fonds de concours sont instruites et versées par les services déconcentrés du MEEDDM sur la base des textes en vigueur en ce qui concerne les subventions versées sur crédits Etat (actuellement décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 modifié et arrêté du 3 mai 2002 pris pour son application).

Article 5 : Modalités

L'ADEME verse ses fonds de concours sur présentation du titre de perception que l'Etat émet à son encontre

Pour l'année 2009, dès la signature de la présente convention, la DGPR émettra un premier titre de perception de 7,1 M€ sur présentation duquel l'ADEME versera 2,1 M€ au fonds de concours début octobre 2009, le solde avant la fin du 1^{er} semestre 2010.

Ces fonds de concours sont rattachés au programme 181 « prévention des risques, mission écologie, développement et aménagement durables ». Celui-ci est piloté par la DGPR.

Article 6 : Compte rendu et obligation d'information mutuelle

Conformément à l'article 6 du décret du 11 janvier 2007, la DGPR établit annuellement un compte rendu de gestion du fonds de concours détaillant les projets financés, la nature des opérations et les montants alloués. Ce compte rendu est adressé à la fin du mois qui suit la fin de l'exercice budgétaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, l'ADEME a une obligation générale de compte rendu sur l'exécution des différents fonds ou dispositifs dont elle assure le pilotage et la gestion. En ce qui concerne le plan de résorption des points noirs du bruit, le comité de pilotage arrêtera le détail des données physiques et techniques (nombre de points noirs traités, nombre et type de bâtiments concernés, surface d'écrans ...) faisant l'objet d'une restitution.

La DGPR et l'ADEME s'obligent par ailleurs à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et susceptible d'affecter significativement le montant ou le calendrier des versements à effectuer par l'ADEME au titre de la présente convention.

S'il apparaissait, notamment compte tenu des retours d'expérience sur des opérations qui seront conduites sur le réseau des collectivités territoriales, que les taux ou les plafonds d'aides ne sont pas adaptés à l'atteinte de l'objectif d'accélération poursuivi, une modification des textes actuellement applicables pourrait être envisagée.

Lorsque les opérations techniques financées par la présente convention sont soldées, la direction générale de la prévention des risques adresse à l'ADEME, sous six mois, un état de clôture justifiant, par une note explicative, de leur achèvement physique, de l'apurement des comptes y afférents et proposant l'extinction des droits et obligations de l'ADEME au titre de la présente convention.

Article 7 : Mention de l'origine de crédits

S'agissant des opérations financées sur crédits du fonds de concours, les conventions passées par les services déconcentrés du MEEDDM avec les riverains d'infrastructures routières bruyantes mentionneront l'origine des fonds (financement ADEME) et le lien avec les financements du Grenelle de l'environnement.

Article 8 : Entrée en vigueur

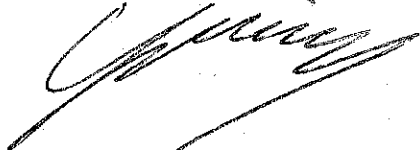
La présente convention prend effet à la date de sa signature..
Elle prend fin par l'approbation par l'ADEME de l'état de clôture visé à l'article 6.

A Paris le 30 juillet 2009,

Pour l'Etat,

Le Directeur général de la prévention
des risques

Laurent Michel



Pour l'ADEME,

Le Président du
Conseil d'Administration

Philippe Van de Maele

